
SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2021

Présents : Mme C. DE SAINT MARTIN, Bourgmestre-Présidente;
Mrs S. DORCHY, P. BOURDEAUD'HUY, Echevins, Mme C. D'HONT, Echevine; Mrs
A. DUTHY, D. RICHIR, Echevins;
J. DUPIRE, M. DEVOS, M. DELITTE, D. VERDONCQ, M. POLET, J. FOUCART,
C.MERCIER, V. DUCHATEAU, M-L. CROMBEZ, N. HARDY, M-C. LEROY, C.
PAREZ, ~~M. GERARD~~, X. DE THEUX, L. COZIGOU, conseillers communaux;
Mr V. GOSSELAIN, Président de CPAS
Mme D. VALLEZ, Directeur général-Secrétaire.

OBJET : Règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal de police concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 08 juin 2017;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que l'attestation du coût-vérité a été présentée au Conseil communal le 16 novembre 2021 et que le taux de couverture est de 98%.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le « plan wallon des déchets-ressources » adopté le 22 mars 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelle et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 02 septembre 2021 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour et 3 abstentions;

ARRETE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

Point 1 : la taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Point 2 : la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielles ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Point 3 : la taxe est due par toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences.

Article 3 :

Point 1 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, réglementés par ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- 72 € pour les isolés ;
- 102 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 112 € pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 102 € pour les commerces, entreprises, établissements ou assimilés ;
- 102 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire n'est pas due par le chef de ménage bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

Point 2 : la partie variable de l'impôt est fixée à 28 € pour un rouleau de 24 sacs de 72 L et à 7 € pour un rouleau de 12 sacs de 30 L.

Article 4 :

L'impôt forfaitaire est perçu par voie de rôle et l'impôt variable est perçu au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- Isolé : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 30L
- 2 personnes : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 30L
- 3 personnes et plus : 1 rouleau de 12 sacs prépayés de 72L
- commerces ou assimilés : 1 rouleau de 6 sacs prépayés de 72L
- seconde résidence : 1 rouleau de 6 sacs prépayés de 72L

La distribution s'effectue par exercice sur présentation du bon à valoir, selon les modalités précisées lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé (10 € de frais supplémentaires). Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront, également, recouverts par la contrainte.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 :

La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire,
Mme D. VALLEZ

La Présidente,
Mme C. DE SAINT MARTIN

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général
Mme D. VALLEZ

Le Bourgmestre,
Mme C. DE SAINT MARTIN

